



## Un adieu digne pour tous

En règle générale la famille d'une personne décédée se charge d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et assume les frais liés à cette phase de la vie de tout un chacun. Parfois, la personne décédée aura elle-même défini et assuré préalablement la concrétisation de ses derniers vœux. Même les personnes au bénéfice de l'aide sociale ont pu conserver un peu de leurs biens antérieurs dans ce but.

Il est toutefois possible que des personnes décèdent et ne disposent pas d'une réserve suffisante pour couvrir des funérailles décentes. Il est aussi possible que leur famille ne soit pas à même de prendre cette dépense en charge. Cas échéant, la commune concernée assumera trois types de frais définis par le Législateur cantonal et pourra les porter à la répartition des charges sociales entre le canton et l'ensemble des communes, soit :

- les frais administratifs liés au décès,
- l'acquisition d'un cercueil,
- les frais d'ensevelissement ou d'incinération.

Et ceci, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de 4000 francs.

Les autres frais comme l'avis mortuaire dans le journal, l'envoi de faire-part ou une éventuelle collation ne sont pas pris en charge par la commune au titre de dépense d'aide sociale.

## Bases bases légales

Le droit à des funérailles décentes est inscrit dans la loi sur l'action sociale, RSJU 850.1 :

**Art. 26<sup>1</sup>** *L'aide matérielle intervient sous forme :*  
e) *de funérailles décentes*

Le Gouvernement a défini les trois prestations qui sont alors couvertes par la collectivité et qui figurent dans l'ordonnance sur l'action sociale RSJU 850.111 :

**Art. 46<sup>1</sup>** *Afin de garantir des funérailles décentes, l'autorité d'aide sociale accorde un montant permettant de couvrir les frais administratifs liés au décès, l'acquisition d'un cercueil, les frais d'ensevelissement ou d'incinération.*

<sup>2</sup> *Le Gouvernement fixe par arrêté le montant maximum alloué à cet effet.*

Le Gouvernement a ensuite défini ledit montant dans l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale RSJU 850.111.1 :

**Art. 21** *Afin de garantir des funérailles décentes au bénéficiaire, il peut être alloué un montant maximum de 4000 francs.*

En cas de renonciation à des funérailles dans le Jura pour un rapatriement de la dépouille à l'étranger, une contribution forfaitaire de 2000 francs est admise sur présentation de justificatifs de frais correspondant au moins à cette somme.

## Démarches à effectuer par la famille

Un décès implique plusieurs démarches qui sont explicitées dans la fiche électronique du Guide social romand intitulée « Décès : démarches à accomplir après un décès ». La fiche se trouve à l'adresse [www.guidesocial.ch](http://www.guidesocial.ch), mots-clés jura décès ([www.guidesocial.ch/fr/fiche/310](http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/310)).

Il y a notamment lieu de mandater un service de pompes funèbres. Cette démarche est généralement faite par la famille de la personne défunte. En situation d'indigence de la personne décédée, le mandat des pompes funèbres pourra être confié par la commune directement, ou alors par la famille après avoir obtenu l'accord de la commune. Le mandat précisera que les prestations attendues sont des funérailles décentes au sens de la Loi sur l'action sociale et se limiteront aux trois types de prestations définies dans les bases légales susmentionnées.

## Contrôle par la commune

La commune qui assume une dépense au titre des funérailles décentes devra contrôler l'état d'indigence de la personne décédée ainsi que l'incapacité d'une succession, répudiée ou non, à assumer elle-même cette dépense.

La dépense contrôlée pourra alors être portée à la répartition des charges de l'action sociale.

## Éléments de procédure (ne concerne pas directement les familles)

### Montants pris en considération

Les prestations figurant dans l'ordonnance sur l'action sociale sont détaillées comme suit :

**Frais administratifs** : acte de décès à l'Etat civil, autres formalités, environ 300 francs

**Enlèvement du corps** : enlèvement du corps y compris housse, transport et morgue, environ 600 francs

**Acquisition du cercueil** : cercueil y compris intérieur et coussin, environ 1200 francs

**Frais d'ensevelissement** : mise en bière, toilette et habillement, cérémonie, frais de transport, frais d'ensevelissement (creusage du cimetière, croix en chêne et nom / crémation, urne et jardin du souvenir), env. 1900 francs.

**Prestations particulières prises en compte** : dans certains cas, la police locale ou cantonale doit intervenir. Seul est alors pris en compte l'enlèvement du corps par une entreprise de pompes funèbres, y compris housse et transport. Ces montants sont en principe avancés par la police. Les autres frais (médecin, légiste, frais de serrurerie, désincarcération ou autre) n'entrent pas dans la notion de funérailles décentes.

**Les prestations qui n'entrent pas** dans la notion de « funérailles décentes » sont :

> Les choix de la famille : avis mortuaire, faire-part, collation, etc.

> Les autres frais de la commune ou de l'arrondissement de sépulture : pv de scellés, concession, frais de nivellement, etc.

### Prise en charge des frais par la commune

**Dans le cas où l'état d'indigence de la famille est manifeste**, la commune s'engage parfois d'emblée à prendre les frais des funérailles décentes à sa charge dans le but de les porter à répartition. Elle doit alors veiller à ce que le montant total n'excède pas 4000 francs et que les prestations répondent à la définition ci-dessus. Elle est invitée à rassembler la totalité des factures (pompes funèbres, évtl. police, morgue, crématoire ou creusage de la tombe) avant le premier paiement. Un **délai de 3 mois** semble raisonnable.

**Dans les autres cas**, chaque prestataire transmet sa facture auprès de la famille ou produit auprès de l'Office des faillites en cas de répudiation. Si, **un an après le décès**, les factures restent impayées à cause de la situation financière de la famille ou parce que la clôture de la masse successorale se fait attendre, il est suggéré à la commune d'avancer aux créanciers les montants, pour autant qu'ils répondent à la définition ci-dessus. Cette avance sera effectuée en échange d'une **cession** de la part de chaque créancier. La commune transmettra alors les cessions à l'Office des faillites afin de percevoir d'éventuels dividendes liés à la succession.

**Si le total des « funérailles décentes » excède 4000 francs**, la commune peut, selon sa libre appréciation :

> Soit prendre le surplus à sa charge, considérant qu'elle doit aussi contribuer en partie aux funérailles décentes de ses ressortissants ;

> Soit négocier le montant facturé par l'entreprise de pompes funèbres (prestataire le plus important) ;

> Soit tenter de faire porter l'excédent par la famille du défunt, en particulier lorsque les choix opérés par celle-ci sortent du strict cadre minimal des dispositions légales (cercueil plus onéreux que la norme, p.ex.).

### Pour toute question :

Service de l'action sociale, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont, 032 420 51 40, secr.sas@jura.ch

## Les services de pompes funèbres implantés dans le Canton du Jura

<b>ARC-JURA VOISARD</b>	Rue du 23-Juin 24 - cp 2062 - 2800 Delémont 2 tél. 032 422 25 25 <i>mobile 079 426 90 11</i> <i>info@arc-jura-voisard.ch</i>	Bureau de Porrentruy Pierre-Péquignat 14 2900 Porrentruy
<b>COMMENT PHILIPPE POMPES FUNEBRES</b>	Amont l'Ave 11 - 2950 Courgenay tél. 032 471 14 06 <i>mobile 078 633 32 94</i>	
<b>POMPES FUNEBRES JURASSIENNES</b>	Rue de l'Hôpital 16 - 2800 Delémont Fbg St-Germain 22 - 2900 Porrentruy Rue de la Gruère 25 - 2350 Saignelégier <i>Mobile 079 771 93 46</i> <i>lionel.humbert@pfju.ch</i>	> 032 422 14 34 > 032 466 32 03 > 032 951 24 51
<b>POMPES FUNEBRES D'AJOIE SA CEDRIC ROY</b>	Fbg de France - cp 1765 - 2900 Porrentruy tél. 032 466 38 38 <i>bmt@bluewin.ch</i>	
<b>POMPES FUNEBRES DOMINIQUE THEURILLAT</b>	Coin de l'Echange 56 - 2345 Les Breuleux tél. 032 954 13 77 <i>mobile 078 896 82 23</i> <i>info@pompesfunebrestheurillat.ch</i>	
<b>POMPES FUNEBRES ACCOMPAGNEMENT COMTE</b>	Vieilles-Forges 15 - 2854 Bassecourt tél. 032 426 40 51 <i>mobile 079 820 85 14</i> <i>info@acc-comte.ch</i>	Site de Delémont Rue de l'Hôpital 41 2800 Delémont
<b>SITES WEB SPECIALISES</b>	<a href="http://www.hommages.ch">www.hommages.ch</a> ou <a href="http://www.caritas-jura.ch">www.caritas-jura.ch</a> > Prestations > Accompagnements et deuils	